



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Communiqué de presse

Le projet d'ordonnance « retraite » transmis pour consultation

Le préfet a été rendu destinataire du projet d'ordonnance portant réforme de l'assurance vieillesse du régime de sécurité sociale applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon. Il lui appartient désormais de saisir pour avis la collectivité territoriale, qui dispose d'un mois pour se prononcer sur le contenu de ce texte.

Outre l'alignement progressif sur dix ans de l'effort contributif, des âges et durée d'assurance au niveau qui est celui du droit commun sur le territoire national, l'ordonnance prévoit l'extension de l'ensemble des mesures relatives à la retraite intervenues dans le reste du territoire national depuis 1987 et consacre des avantages spécifiques à l'archipel.

1. Les dispositifs étendus à l'archipel

1) **Le calcul du revenu annuel moyen** pour la liquidation de la pension sera effectué sur la base des 25 meilleures années et non plus sur la totalité de la carrière. Cette évolution favorable sera progressive et totalement effective en 2022.

2) **Le minimum contributif** permet de garantir un montant minimal de pension.

3) **La surcote** permet de majorer le montant de la pension de retraite dès lors que l'assuré poursuit son activité alors qu'il peut liquider une retraite à taux plein.

4) **La retraite anticipée pour les travailleurs handicapés** permet aux assurés ayant travaillé pendant une durée minimale (durée validée et durée cotisée) avec un certain taux d'incapacité déterminé, de bénéficier d'une pension de retraite à partir de 55 ans.

5) **Les rachats** permettent aux assurés de valider des trimestres de retraite au titre de certaines périodes (années d'activité incomplètes, études supérieures ou périodes de stage).

6) **Les périodes assimilées** (validation gratuite de trimestres) attribuées au titre des périodes de maladie, maternité, etc. sont complétées par la validation des périodes de sportifs de haut niveau et des stages de la formation professionnelle.

7) **La retraite progressive** permet à un assuré de cumuler une activité à temps partiel avec une fraction de sa pension de retraite tout en continuant à améliorer ses droits à retraite futurs.

8) **L'allocation veuvage** est une prestation versée, sous conditions de ressources, pendant deux ans aux conjoints survivants âgés de moins de 55 ans.

9) **Les majorations de durée d'assurance** pour congé parental, pour enfant handicapé et pour les aidants familiaux viennent compléter la majoration de durée d'assurance pour enfant.

8) **L'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF)** au titre du handicap permet au membre de la famille qui a en charge un enfant ou un adulte handicapé à 80 % d'être affilié gratuitement.

10) **Le droit à l'information** : les régimes obligatoires de Saint-Pierre-et-Miquelon adresseront aux assurés des documents d'information sur la retraite, qui retraceront les droits acquis et une évaluation du montant de leur future pension de retraite.

2. Le maintien des spécificités de l'archipel

Cinq spécificités sont maintenues voire améliorées dans le cadre du projet d'ordonnance :

a) pour les périodes anciennes (antérieures au 1^{er} août 1987), sont ainsi maintenues les conditions de report aux comptes individuels des revenus professionnels et les conditions de validations des trimestres d'assurance ;

b) le dispositif complémentaire de revalorisation des pensions aura désormais un caractère automatique et annuel et s'appliquera dès l'année 2015 ;

c) le montant plus avantageux du minimum vieillesse et des plafonds de ressources opposables est pérennisé ;

d) l'affiliation, à titre obligatoire ou volontaire, à l'assurance vieillesse du régime local des marins qui cessent temporairement de relever du régime spécial géré par l'ENIM ;

e) la reconnaissance de la spécificité du chômage saisonnier à Saint-Pierre-et-Miquelon. Ce projet d'ordonnance organise ainsi la prise en charge, pour la retraite, des périodes de chômage saisonnier, de manière à apporter aux salariés de certains secteurs d'activité une réponse adaptée aux conséquences induites par les conditions climatiques de l'archipel. Les modalités pratiques de cette reconnaissance seront définies par décret avec une entrée en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 2016. Elles feront l'objet de discussions dans le cadre d'une réunion associant les partenaires sociaux, la CPS et les ministères concernés qui se tiendra à Paris avant la fin du mois de juin prochain.

Le maintien de cet avantage pour les travailleurs saisonniers de l'archipel constituait une attente forte des partenaires sociaux. Le Président de la République, sensibilisé sur cette question lors de sa venue sur l'archipel, s'était engagé à ce que cette spécificité soit prise en compte. Avec la prochaine adoption de ce texte, qui doit encore, pour certaines de ses dispositions, faire l'objet de mesures réglementaires d'application, c'est l'ensemble de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon qui bénéficie de l'amélioration de la couverture du risque vieillesse, avec la transposition de nombreux dispositifs favorables aux assurés mis en place depuis 1987 sur le reste du territoire national.